



RÈGLEMENT 1295

décrétant des dépenses de 1 700 000\$ en immobilisations (type parapluie)

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue à huis clos le 15 juin 2020 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond	Conseiller du district 1
Monsieur Roch Bédard	Conseiller du district 2
Monsieur Martin Jolicoeur	Conseiller du district 4
Madame Frédérique Cavezzali	Conseillère du district 5
Madame Céline Doré	Conseillère du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Monsieur le conseiller Robert Bélisle est absent pendant toute la durée de la séance.

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle désire se prévaloir du pouvoir prévu au second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 10 juin 2020 par monsieur le conseiller Roch Bédard;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Dépense

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de véhicules, machineries et équipements pour le service des travaux publics, pour l'aménagement d'infrastructures incluant les équipements pour les parcs et pour l'aménagement d'un site pour l'écocentre pour un montant total de 1 700 000 \$.

Article 2 Emprunt et terme maximum

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 700 000 \$ sur une période n'excédant pas 15 ans.

Article 3 Bassin de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Appropriation de contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Disposition finale

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	10 juin 2020
Adoption	15 juin 2020
Approbation des personnes habiles à voter	17 juin au 8 juillet 2020
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	2 septembre 2020
Entrée en vigueur	3 septembre 2020

Signé à Sainte-Adèle, ce 14^e jour du mois de septembre de l'an 2020.

(s) Nadine Brière

Nadine Brière
Mairesse

(s) Audrey Sénécal

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1295

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1295 décrétant des dépenses de 1 700 000\$ en immobilisations (type parapluie) »

Par le conseil	15 juin 2020
Par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	2 septembre 2020

(s) Nadine Brière

Nadine Brière
Mairesse

(s) Audrey Sénécal

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques